

traire dans le dit acte d'incorporation ou dans la présente loi ou acte ou toutes autres lois.

Le capital nouveau transférable, etc., dans la Grande Bretagne.

III. Les actions du capital que le présent acte autorise à ajouter pourront être transférables, et les dividendes en provenant pourront être déclarés payables dans la Grande Bretagne, en la même manière que les actions dans la dite banque et les dividendes qui en proviennent sont actuellement respectivement transférables ou payables à la banque, dans la cité de Québec ou dans la Grande Bretagne; et à cette fin, les directeurs pourront de temps en temps faire les règles et réglemens et prescrire telles formules et nommer tels agent ou agens qu'ils trouveront nécessaires.

Les directeurs pourront ouvrir des livres de souscriptions pour le nombre d'actions qu'ils jugeront à propos.

IV. Pourvu toujours que les directeurs de la dite banque ne seront point obligés d'ouvrir des livres de souscription pour tout le nombre des actions autorisées par le présent acte, en une seule et même fois, mais il sera et pourra être loisible aux dits directeurs et ils sont par le présent autorisés à limiter de temps en temps le nombre des actions pour lesquelles les livres de souscription seront ouverts comme susdit, en une seule fois, suivant que dans leur discrétion ils jugeront le plus à propos.

8e section de 16 Vic. c. 143, applicable aux versements dus sur le nouveau capital.

V. Les diverses dispositions contenues dans la huitième section d'un acte du parlement de cette province, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté et, intitulé: "*Acte pour autoriser une addition au capital de la banque de Québec, pour faciliter le transfert des actions en certains cas, et pour d'autres fins relatives à la dite banque,*" seront censées s'appliquer et régiront respectivement tous les cas dans lesquels un actionnaire ou des actionnaires refuseront ou négligeront de payer les versements dus sur ses ou leurs actions dans le dit nouveau capital que le présent acte autorise à ajouter, au temps et en la manière qui seront déterminés par les directeurs de la dite banque comme susdit; nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent acte ou tout autre acte ou loi.

Acte public.

VI. Le présent acte sera un acte public.